

	CONSEIL MUNICIPAL ----- Session ordinaire	PROCES VERBAL
		27 JUILLET 2020

Nombre de Conseillers

en exercice : **29**

Présents : 23

Votants : 29

Présents : Jacques GRANDCHAMP – James WALKER – Christelle GAUDET – Bernard VIOUD - Dominique GIRAUD – Pascal EYNARD-MACHET – Alexia LEROUYER — Valérie MERLE-DARCOURT – Sylviane DENIAU — Gilles TOURNIER – Bernadette GROBEL – Julien-Marc MEYNET – Marie-Jeanne SIMON – Georges BARTHE – Karine CHAUVIN – Eric GAYDON – Valérie RAPHOZ - Philippe DECURNINGES – Françoise GROBEL – Xavier DECONCHE — Brigitte PERROT - Jean-Marc DAGAND - Vaïté REDOLAT.

Procurations : Olivier ROZZONI à Valérie MERLE-DARCOURT - Joël BOSSON à James WALKER - Robert BARATAY à Georges BARTHE - Marie-Claude GIRARDOZ à Sylviane DENIAU - Elisabeth GIGUELAY à Jean-Marc DAGAND - Claude SIGWALT à Xavier DECONCHE.

Secrétaire de séance : Eric GAYDON

1. PRÉAMBULE

1.1 Adoption des procès-verbaux des conseils municipaux des :

- 22 juin 2020 approuvé à l'**UNANIMITE**.
- 29 juin 2020 approuvé à l'**UNANIMITE**.
- 10 juillet 2020 approuvé à l'**UNANIMITE**.

2- ÉTAT DES DÉLÉGATIONS

2.1 Etat des délégations

Annexe 1 : un état.

3- ADMINISTRATION GENERALE

3.1 Modification de la délibération 2020.031 du 8 juin 2020 portant sur le règlement intérieur du conseil municipal.

Lors du conseil municipal du 8 juin dernier Monsieur Xavier DECONCHE a souhaité que soient apportées des précisions sur les articles 19 et 26 du règlement intérieur présenté. Il convient donc de soumettre ces modifications et de transmettre ce nouveau règlement au contrôle de légalité.

Délibération 2020.093 qui annule et remplace la délibération 2020.031 du 8 juin 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-8 qui prévoit que «*dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation* ».

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**.

ADOpte les termes du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la commune de PUBLIER

3.2 Modification de la délibération 2020.032 du 8 juin 2020 portant sur la Délégation de pouvoir du conseil municipal à Monsieur le Maire.

En date du 1^{er} juillet dernier, Monsieur le Préfet nous a fait part d'une observation sur la délibération 2020.032 du 8 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué des compétences à Monsieur le Maire. Dans le cadre du contrôle de légalité, il nous est demandé d'apporter des éléments sur le 21^{ème} point qui était le suivant :

« 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code. »

Ce point fait référence à l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux »

Du fait qu'il n'existe aucun périmètre de sauvegarde sur Publier le point 21 de la délibération de délégation du conseil municipal au Maire, adoptée le 8 juin dernier, n'a pas lieu d'être. Il convient de représenter cette délibération qui avait été adoptée le 8 juin dernier en supprimant cet article 21.

Délibération 2020.094 qui annule et remplace la délibération 2020.032 du 8 juin 2020

Vu L'article L.2122-22 du CGCT

Vu les articles L.2122-17 et L. 2122 — 18 du CGCT

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints du 23 mai 2020 élisant M. Jacques GRANDCHAMP Maire de PUBLIER.

Vu le procès-verbal d'élection des adjoints du 23 mai 2020 élisant M. Guy James WALKER, 1^{er} adjoint

Le CONSEIL MUNICIPAL
après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**.

ACCORDE délégation à M. Jacques GRANDCHAMP, Maire et subdélégation à M. Guy James WALKER 1^{er} adjoint en cas d'empêchement ou d'absence de M. le Maire afin :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal d'une révision annuelle **limitée à 10 %**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal de **3 000 000 € par an**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre **toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.**
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.**
- 6° De **passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De **créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider **l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.**
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions **que fixe le conseil municipal après information de la commission municipale Urbanisme et environnement.**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : **recours en matière d'urbanisme, droit du sol, loyer et bail, assurances et demandes de dommages et intérêts, protection individuelle et collective des élus et agents publics** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal **d'une remise ne état n'excédant pas la valeur vénale (argus) du véhicule en question.**
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de **1 000 000 € par an.**
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal **pour des tènements identifiés au P.L.U comme emplacements réservés ou faisant l'objet d'une orientation d'aménagement programmée.**

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal **dans la limite de 80 % de la dépense subventionnable**, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **d'une information préalable de la commission urbanisme** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

3.3 Répartition du produit des amendes de police – Année 2019 – Programme 2020.

Comme chaque année, le Département va procéder à la répartition de la dotation réservée aux communes de moins de 10 000 habitants au titre du Produit des Amendes de Police.

Cette subvention est destinée à financer des opérations de sécurité.

Dans le cadre de cette dotation et compte tenu de la nature précise des aides accordées, il pourrait être présenté un dossier correspondant aux critères fixés par le Département

- *L'aménagement de deux abris bus dans le cadre des travaux de voirie en cours au village portuaire*

Il convient au Conseil municipal de solliciter le Conseil Départemental pour une demande de subvention au titre de la répartition des amendes de police, et de s'engager sur la réalisation de ces opérations qui sont fléchées au budget d'investissement 2020.

Monsieur Xavier DECONCHE préconise que la CCPEVA prenne en charge les aménagements des abris bus. Le Transport étant une compétence de la CCEPVA.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de reporter cette délibération au Conseil Municipal de Septembre.

Délibération 2020. 095

Monsieur le Maire expose au conseil la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

- Aménagement de deux abris bus – Village portuaire pour un coût de 28 138 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, accepte de mettre cette délibération au Conseil Municipal de Septembre.

4 FINANCES

La Commission des finances a examiné les points qui sont présentés à votre sagacité au titre de ce chapitre. Elle a examiné la proposition qui est faite au Conseil Municipal de voter un abattement de 25 % de la TLPE pour l'année 2020. S'agissant d'impôt et après discussion, elle a émis un avis favorable sur cette proposition.

Par ailleurs, la commission souligne que la compétence économique sur le territoire de la commune a été transférée à la CCPEVA au 1^{er} janvier 2017 et ne relève plus de la compétence communale. Notons que la Communauté de commune a mis en œuvre, au regard de ses moyens, les mesures économiques d'accompagnement qui s'imposaient.

La Commission des finances s'est également penchée sur la présentation des demandes de caution pour deux sociétés d'HLM concernant les programmes immobiliers « route du vieux Mottay » et « Instant Léman » Avenue de la rive.

La commission des finances a examiné les conditions des prêts proposées tant pour la SA Halpades que pour Haute Savoie Habitat.

Elle relève pour votre bonne information les points suivants :

La multiplicité des lignes s'explique par la nature différente des logements sociaux financés.

Les conditions des prêts sont articulées sur le taux du livret A et pour une part sur des taux fixes.

Il s'agit de prêts consentis par la Banque des Territoires (du groupe CDC) pour un total de 6 218 163 €.

Ce montant s'ajouterait à notre encours qui, en capital restant dû, s'élève déjà au 31 12 2019 à 35,99 millions d'euros.

La commission des finances note que ces opérations ont déjà fait l'objet de décisions antérieures lors de la précédente mandature. Ainsi, en date du 29 octobre 2018 le conseil municipal a approuvé la convention financière à intervenir avec la société Halpades. Par ailleurs, Haute Savoie Habitat dispose d'une confirmation engageant la commune pour les prêts consentis par la Banque des territoires (CDC) alors que pour la partie financée par le Crédit Agricole des Savoie les cautions ont été déjà signées le 27 décembre 2019 par Gaston Lacroix maire de Publier.

Votre vote, Mesdames, Messieurs, ne porte que sur la conclusion matérielle du mécanisme qui est en deux temps dans le groupe Caisse des Dépôts et Consignations.

La commission a pris acte des décisions antérieurement prises et relève que l'encours de caution ainsi constitué s'élèvera à plus de 42 millions.

Elle regrette ce fait alors que ces cautions n'ont pas lieu à être automatiquement accordées ni accordées à 100 %.

Elle note la qualité des emprunteurs mais soulève que la qualité d'un emprunteur cautionné n'enlève en rien de la portée d'un engagement de caution sur des durées qui atteignent sur certaines de ces lignes 60 ans. Sur de telles durées, des revirements de la politique de la ville ou la dégradation de la qualité d'un emprunteur ne sont pas improbables.

Enfin, elle demande à être tenue informée de la gestion qui est faite des attributions de logement qui sont la contrepartie de ces attributions de cautions.

La Commission des finances ayant répondu à son devoir d'éclairer le Conseil, il est proposé d'examiner et de soumettre aux votes les décisions ayant trait aux finances portées à l'ordre du jour.

4.1 Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) – Abattement exceptionnel.

Afin de soutenir les entreprises dont l'activité a été impactée par la pandémie de COVID-19, l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 a mis en place diverses mesures permettant de faire face à la crise sanitaire liée à l'épidémie.

L'article 16 de cette ordonnance donne la possibilité aux collectivités locales d'adopter à titre exceptionnel un abattement de 10% à 100% aux montants dus par les redevables de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2020.

Cet abattement doit être identique pour l'ensemble des redevables de la taxe en respect du principe constitutionnel d'équité devant l'impôt.

Dans ces conditions et à titre très exceptionnel, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder un abattement de 25% au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à l'ensemble des redevables sur l'année 2020. Ce pourcentage correspond à 3 mois d'exonération de la taxe sur l'année 2020 et représente une aide de 16 000 euros.

Monsieur Xavier DECONCHE considère que le taux de 25% n'est pas suffisant par rapport au contexte.

Monsieur James WALKER informe que la commission des finances ayant étudié cette délibération avec attention a proposé à l'unanimité ce taux au regard des sommes modiques concernées. Il s'agit donc d'un geste symbolique conduit avec les commerçants, artisans et chefs d'entreprises de notre Commune. Il accompagne les mesures prises par notre Communauté de Communes sans avoir vocation à les compléter ou à s'y substituer.

Délibération 2020.096

Vu les articles L2333-6 à L2333-16 et R2333-10 à R2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2011-142 adoptée lors du Conseil municipal du 27 juin 2011 instituant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,
Vu l'article 16 de l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Afin de soutenir les entreprises ayant été impactées par la pandémie de Covid-19 et à titre exceptionnel, il est proposé au Conseil municipal d'accorder un abattement de 25% aux montants dus par les redevables au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2020.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré par :

- 23 POUR et

- 6 ABSTENTIONS (Xavier DECONCHE – Elisabeth GIGUELAY – Claude SIGWALT – Brigitte PERROT – Jean-Marc DAGAND – Vaité REDOLAT).

DECIDE d'accorder un abattement de 25% aux montants dus par l'ensemble des redevables au titre de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur l'année 2020.

4.2 Mesures liées à la crise du COVID 19 – Report ou remboursement de l'évènement « Fun Friday ».

Dans le cadre des dispositions de lutte contre la pandémie due au COVID-19, l'espace aquatique de la Cité de l'Eau est fermé depuis le 15 mars et ré-ouvrira le 31 août 2020.

Afin de ne pas pénaliser les usagers ayant acheté une prestation « Fun Friday » (3 avril et/ou 15 mai 2020), qui n'a pas eu lieu, il est proposé de reporter l'inscription d'une prestation « fun Friday » à une date ultérieure (automne 2020) ou rembourser l'utilisateur à hauteur du tarif de la prestation : 7 euros (sept euros).

Il est demandé au Conseil Municipal d'accepter ces dispositions.

Délibération 2020.097

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 ;

VU l'arrêté municipal 2020-067 du 16 mars 2020 portant fermeture de l'ensemble des bâtiments publics de Publier à compter du même jour

VU l'arrêté municipal 2020-124 du 09/06/2020 décidant la réouverture du secteur aquatique de la Cité de l'Eau à compter du 31 août 2020

VU les circonstances exceptionnelles ;

Considérant les restrictions et interdictions de circulation décrétées par l'Etat aux fins de garantir la santé publique ;
Considérant qu'ainsi il y a lieu de faire un geste commercial envers les usagers ayant acheté une prestation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE.

- **DECIDE** de reporter l'inscription d'une prestation « fun Friday » (3 avril et/ou 15 mai 2020) à une date ultérieure (automne 2020) ou de rembourser l'utilisateur à hauteur du tarif de la prestation : 7 euros (sept euros).

4.3 Garantie d'emprunt à HALPADES SA D'HLM pour prêt n° 104490 de 515 713 € - Instant Léman.

Vu la demande formulée par HALPADES SA D'HLM tendant à obtenir la garantie à hauteur de 100% de la COMMUNE DE PUBLIER pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 515 713 euros souscrit par HALPADES SA D'HLM auprès de la Caisse des Dépôts de Consignations et destiné à financer la construction de 5 logements PLS (Prêt Locatif Social) dans l'opération INSTANT LEMAN situés avenue de la Rive – impasse de la Poste à PUBLIER.

Depuis le 1^{er} mars 2019, la Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place un nouveau dispositif concernant l'instruction des garanties d'emprunts : désormais, la délibération de garantie intervient postérieurement à la signature du contrat et fait référence à ce dernier et revêtant un caractère exécutoire.

Délibération 2020.098

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 104490 en annexe signé entre : HALPADES SA D'HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE.

Article 1 :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 515 713,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 104490, constitué de 4 lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

DECIDE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

4.4 Garantie d'emprunt à HALPADES SA D'HLM pour prêt n° 104492 de 4 596 345 € - Instant Léman.

Vu la demande formulée par HALPADES SA D'HLM tendant à obtenir la garantie à hauteur de 100% de la COMMUNE DE PUBLIER pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 596 345 euros souscrit par HALPADES SA D'HLM auprès de la Caisse des Dépôts de Consignations et destiné à financer la construction de 30 logements dont 19 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 11 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dans l'opération INSTANT LEMAN situés avenue de la Rive – impasse de la Poste à PUBLIER.

Depuis le 1^{er} mars 2019, la Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place un nouveau dispositif concernant l'instruction des garanties d'emprunts : désormais, la délibération de garantie intervient postérieurement à la signature du contrat et fait référence à ce dernier et revêtant un caractère exécutoire.

Délibération 2020.099

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 104492 en annexe signé entre : HALPADES SA D'HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE.

Article 1 :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 596 345,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 104492, constitué de 6 lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

DECIDE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

4.5 Garantie d'emprunt à l'Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie pour prêt n° 106713 de 1 106 105 € - L'Abbaye.

Vu la demande formulée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE tendant à obtenir la garantie à hauteur de 100% de la COMMUNE DE PUBLIER pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 106 105 euros souscrit par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE auprès de la Caisse des Dépôts de Consignations et destiné à financer la construction de 10 logements dont 8 logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et 2 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) dans l'opération L'ABBAYE situés au lieu-dit L'Abbaye à PUBLIER.

Depuis le 1^{er} mars 2019, la Caisse des Dépôts et Consignations a mis en place un nouveau dispositif concernant l'instruction des garanties d'emprunts : désormais, la délibération de garantie intervient postérieurement à la signature du contrat et fait référence à ce dernier et revêtant un caractère exécutoire.

Délibération 2020.100

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 106713 en annexe signé entre Haute-Savoie HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE.**

Article 1 :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 106 105,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 106713, constitué de 4 lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

DECIDE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

5- RESSOURCES HUMAINES

5.1 Modification du tableau des emplois.

Le Maire expose à l'assemblée le besoin de créer et de modifier des postes dans les services ci-dessous :

- **Service Informatique :**

Le service informatique est composé de 2 agents, 1 sur poste permanent et 1 sur un poste d'accroissement temporaire d'activité depuis le 01/10/2018.

La charge de travail de ce service sur l'ensemble de la commune (Cité de l'eau, CTM, Police Municipale, les 3 écoles et la Mairie) ainsi que les projets envisagés notamment en termes de sécurité informatique, de mise en place d'un intranet et d'amélioration du réseau rendent nécessaires de pérenniser ce second poste.

Dès lors il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique en catégorie C à temps complet pour un temps de travail de 39 h hebdomadaire sur les grades ouverts : adjoint technique – adjoint technique principal de 2nd classe – adjoint technique de 1^{ère} classe en fonction des résultats de l'appel à candidatures. Cet ajout n'a aucune incidence budgétaire.

- **Service Enfance-Jeunesse-Éducation :**

Ecole Simone Veil :

Ajout de grades sur un poste permanent : Les grades d'agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont dédiés uniquement aux agents titulaires du concours d'ATSEM. Un recrutement pour le remplacement d'un agent titulaire ATSEM partant en retraite a abouti sur le choix d'un agent fonctionnaire adjoint technique arrivant par voie de mutation.

Dès lors, il convient d'ajouter les grades d'adjoint technique – adjoint technique principal de 2nd classe – adjoint technique de 1^{ère} classe à un emploi permanent à temps complet de 35 heures hebdomadaires. Cet ajout n'a aucune incidence budgétaire.

- **Direction des Finances :**

Dans le cadre de la réorganisation des services administratifs au sein de la mairie afin d'optimiser les processus de gestion, il s'est avéré que la fonction de gestionnaire des marchés publics devait intégrer la Direction Financière. La fonction est actuellement assurée par un agent des services techniques qui va effectuer une mobilité interne sur un poste vacant au sein de la mairie.

Dès lors il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique en catégorie C ou de rédacteur en catégorie B à temps complet pour un temps de travail de 39 h hebdomadaire sur les grades ouverts : adjoint technique – adjoint technique principal de 2nd classe – adjoint technique de 1^{ère} classe – rédacteur - rédacteur principal 2nd classe – rédacteur principal 1^{ère} classe en fonction des résultats de l'appel à candidatures.

Monsieur Xavier DECONCHE souhaite connaître le poste en mobilité interne qui serait affecté à la Direction des Finances. Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'après appel à candidature, un agent du Service de l'Eau a fait part de son fort intérêt pour le poste.

Délibération 2020.101

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des nominations suite à la réussite de la promotion interne auprès du Centre de Gestion. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise au Comité technique.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, et les délibérations modificatives

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE.

DÉCIDE :

Article 1 : d'adopter les propositions du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois annexé ci-dessous,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Modification du tableau des emplois
Annexe à la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020

1. Création de postes modifiant le tableau des emplois

Filière/ Code emploi (réf. Tableau des emplois)	Catégorie	Effectif concerné	Service	Grade	dont temps non complet
Filière technique :					
PB00156 / PT00156	C	1	Informatique	<i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint technique territorial</i>	-
PB00157 / PT00157	C et B	1	Direction financière	<i>Adjoint technique principal 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint technique principal 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint technique territorial</i> <i>Rédacteur</i> <i>Rédacteur principal 2^{ème} classe</i> <i>Rédacteur principal 1^{ère} classe</i>	-

2. Modification de postes modifiant le tableau des emplois

Filière/ Code emploi (réf. Tableau des emplois)	Catégorie	Effectif concerné	Service	Grade	dont temps non complet
Filière technique :					
PB00110 / PT00110	C	1	EJE	<i>ATSEM principal 1^{ère} classe</i> <i>ATSEM principal 2^{ème} classe</i> Adjoint technique principal 1^{ère} classe Adjoint technique principal 2^{ème} classe Adjoint technique	-

NB : en gras : les grades à ajouter à ceux existants qui sont en italique

7. QUESTIONS DIVERSES

Compte tenu de l'actualité récente, postérieure à l'envoi réglementaire de la convocation et de l'ordre du jour du présent conseil, Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de présenter une motion et deux, voire trois délibérations sur table.

Après demande de l'avis du Conseil Municipal, ce dernier répond favorablement à la présentation de la motion et des délibérations afférentes.

- La première, purement technique, est destinée à désigner le référent sécurité routière de la Commune auprès de des services de l'Etat conformément à la demande de la Préfecture.

- Les autres, d'ordre politique, ont vocation à permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur les suites qu'il acceptera de donner ou pas à la nouvelle gouvernance de la CCPEVA. Après approbation éventuelle de la motion le conseil municipal devra ainsi se prononcer sur :

* la suite à donner à une proposition toute récente de la Présidente de la CCPEVA d'ouvrir une représentation de la majorité municipale de PUBLIER au sein du bureau de l'Intercommunalité sans y exercer toutefois de rôle exécutif.

* la désignation d'un représentant de la majorité municipale dans l'hypothèse où cette représentation serait approuvée.

Le conseil municipal répond favorablement et à l'UNANIMITE à la présentation de la motion et des délibérations afférentes.

7.1 DESIGNATION AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL D'UN ELU REFERENT EN SECURITE ROUTIERE

Délibération 2020.102

Par courrier en date du 20 juillet, M. le Préfet, par délégation à son directeur de cabinet, chef de projet sécurité routière, nous demande au regard des pouvoirs de police du Maire de désigner un référent pour la commune sur ce sujet.

Cet (te) élu(e) de par sa posture transversale au sein du conseil municipal sera le référent sécurité routière pour :

- être le correspondant privilégié des services de l'État et des acteurs locaux.
- diffuser les informations relatives à la sécurité routière
- contribuer à la prise en compte de celle-ci dans les projets communaux en termes de P.L.U, de Z.A.C, etc.
- piloter et participer aux actions de prévention routière menées sur le territoire de la commune
- participer à la mise en œuvre des programmes de la politique départementale.

Une première réunion plénière réunissant l'ensemble de ces élu(e) s se tiendra à l'automne 2020.

Afin d'en rappeler les termes, les pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité routière sont les suivants :

Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il exerce ses pouvoirs au nom de la commune, sous le contrôle administratif du préfet (art. L 2112 — 24 du CGCT). Le pouvoir de police administrative du maire est un pouvoir normatif qui permet au maire d'édicter des mesures réglementaires et individuelles. Ce pouvoir de police générale inclut :

- La police municipale ;
- La police rurale ;
- L'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.
- Police de la circulation et du stationnement ;
- Police des immeubles menaçant ruine ;
- Police des animaux dangereux et errants, etc...

Dans ce cadre, le maire agit au nom de l'État ou au nom de la commune en fonction de la police spéciale concernée sur le périmètre du territoire communal. Le maire a ainsi compétence pour exercer son pouvoir de police sur l'ensemble du territoire communal. Il exerce son pouvoir de police sur le domaine public comme sur le domaine privé de la commune, ainsi que sur les propriétés privées. (Il peut notamment enjoindre aux propriétaires de prendre certaines mesures).

Concernant la police de la circulation, il exerce sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation. En revanche, à l'extérieur de l'agglomération, le maire n'est pas compétent pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies départementales (qui relèvent du pouvoir de police du président du conseil départemental) et nationales (routes nationales et autoroutes qui relèvent du pouvoir de police du préfet).

Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre, qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre. Il peut toutefois déléguer ses pouvoirs de police à un adjoint, par arrêté régulièrement publié de même qu'à un conseiller municipal en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, ou dès lors que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation.

Consécutivement, eu égard aux délégations en vigueur,

Le conseil municipal propose la candidature de M. James WALKER comme référent sécurité routière, et de lui adjoindre en cas d'empêchement comme suppléante Mme Vaité REDOLAT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

Désigne:

Monsieur James WALKER, Référent Sécurité Routière

Madame Vaité REDOLAT, Suppléante

7.2 MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PUBLIER FAISANT SUITE AUX ELECTIONS DE LA CCPEVA EN DATE DU 17 JUILLET 2020.

Délibération 2020.103

Le 17 Juillet 2020 a eu lieu la désignation de la nouvelle gouvernance de la Communauté de Communes Pays d'Evian Val d'Abondance (CCPEVA).

Après l'élection de Madame Josiane LEI à la présidence, l'élection des vice-présidents a conduit à une situation inédite par laquelle la Commune de PUBLIER, première contributrice financière de la CCPEVA, se voit privée de représentation dans la nouvelle gouvernance, à l'exception d'un poste de vice-président échu à une conseillère de l'opposition municipale.

Cette situation, au-delà d'un message de rejet difficilement compréhensible et acceptable pour les électeurs de la Commune de PUBLIER, pose clairement la question des relations à venir entre cette communauté de communes et la nouvelle équipe municipale issue du scrutin du 15 Mars 2020.

Consciente de cette situation pourtant créée délibérément, la Présidente de la CCPEVA, propose à posteriori que la commune de Publier dispose d'un représentant au bureau de l'intercommunalité.

Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire de PUBLIER, par respect pour l'opinion qu'il se fait de l'éthique dans la vie politique, décide donc de soumettre à délibération du Conseil Municipal, la suite à donner à cette proposition. En conséquence de quoi il est demandé au Conseil Municipal de PUBLIER dans sa totalité, en sa séance du 27 Juillet 2020, de se prononcer sur deux délibérations successives :

- La première, sur le principe même de la désignation d'un représentant de la majorité communale de PUBLIER au bureau de la CCPEVA

- La seconde, en cas d'avis favorable pour la première, pour faire appel à candidature parmi les six conseillers communautaires majoritaires et désigner par vote celui ou celle qui représentera la Commune de PUBLIER à la CCPEVA.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE.

APPROUVE la motion relative à la nouvelle gouvernance de la CCPEVA.

7.3 PROPOSITION DE DESIGNER UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE MAJORITAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE PUBLIER AU SEIN DU BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITE PAYS EVIAN VAL D'ABONDANCE.

Monsieur Le Maire précise que le poste proposé par la Présidente de la CCPEVA est un poste non défini et hors mandat de vice-président.

Délibération 2020.103

- Vu le vote exprimé par les conseillers communautaires le 17 Juillet 2020 pour la nouvelle gouvernance de la Communauté de Communes Pays d'Evian et Val d'Abondance (CCPEVA),
- Attendu que la Commune de PUBLIER est le premier contributeur financier, et la seconde commune en importance démographique de la CCPEVA,
- Considérant que nonobstant cette situation le vote exprimé par les conseillers communautaires le 17 Juillet 2020, a conduit ne pas accorder de poste de vice-président à la majorité de PUBLIER,
- Considérant que cette situation de fait prive de représentation la majorité municipale de PUBLIER et crée ainsi une relation altérée,
- Attendu que Madame Josiane LEI, présidente de la CCPEVA, propose a posteriori qu'un représentant de la majorité municipale de PUBLIER, soit finalement intégré au bureau de l'intercommunalité sans en définir précisément le statut,

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par

- **10 POUR** (Bernard VIOUD – Dominique GIRAUD - Georges BARTHE – Robert BARATAY – Xavier DECONCHE – Elisabeth GIGUELAY – Claude SIGWALT – Brigitte PERROT – Jean-Marc DAGAND – Vaité REDOLAT)
- **16 CONTRE** (James WALKER - Christelle GAUDET – Pascal EYNARD-MACHET – Alexia LEROUYER – Olivier ROZZONI – Valérie MERLE-DARCOURT - Joël BOSSON – Sylviane DENIAU – Marie-Claude GIRARDOZ – Gilles TOURNIER – Bernadette GROBEL – Marie-Jeanne SIMON – Karine CHAUVIN - Eric GAYDON – Philippe DECURNINGES – Françoise GROBEL)
- **3 ABSTENTIONS** (Jacques GRANDCHAMP - Julien-Marc MEYNET – Valérie RAPHOZ).

DECIDE de ne pas répondre à la proposition de désigner un conseiller communautaire majoritaire pour représenter la Commune de PUBLIER au sein du bureau de l'Intercommunalité Pays d'Evian Val d'Abondance sur une fonction non définie (hors vice-présidence).

Monsieur Xavier DECONCHE déplore cette non représentation du Conseil Municipal au bureau de la CCPEVA. Monsieur Le Maire remercie les personnes présentes et lève la séance à 20 H 00.

Secrétaire de Séance
Eric GAYDON



Le Maire,
Jacques GRANDCHAMP

